



Québec, le 12 avril 2017

Objet : Les critères d'application des tables de mortalité lors du calcul de la partie d'un paiement de rente représentant un retour de capital
N/Réf. : 17-036456-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** portant sur le sujet mentionné ci-dessus.

FAITS

Le contribuable, dont il est question dans votre demande, a contacté une compagnie d'assurance et a accompli toutes les formalités requises en 2016, afin de souscrire une rente viagère offerte par cette compagnie.

Le contrat de cette rente a été émis le ***** janvier 2017.

Selon la compagnie d'assurance, le moment de la fixation et de la détermination des taux de rente applicables au contrat est le facteur principal à considérer aux fins de la détermination de la table de mortalité appropriée qui doit être appliquée lors du calcul de la partie d'un paiement de rente représentant un retour de capital.

Plus précisément, la position de la compagnie d'assurance est à l'effet que la table intitulée *1971 Individual Annuity Mortality Table* et publiée dans le volume XXIII des *Transactions of the Society of Actuaries*, ci-après désignée « Table de mortalité de 1971 », s'applique dans la présente situation, puisque les taux de rente applicables au contrat ont été fixés et déterminés en 2016.

En plus de savoir si Revenu Québec souscrit à cette opinion émise par la compagnie d'assurance, vous voulez connaître les dispositions législatives et réglementaires appropriées ainsi que toute autre information pertinente pour déterminer les critères qui doivent être respectés afin que la Table de mortalité de 1971 s'applique lors du calcul de la partie d'un paiement de rente représentant un retour de capital.

OPINION

Le paragraphe *c* de l'article 312 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant reçu à titre de rente, à l'exception de certains montants prévus par ce paragraphe¹.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* de l'article 336 de la LI prévoit que, dans le cas d'un paiement de rente inclus en vertu du paragraphe *c* de l'article 312 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, celui-ci peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'élément capital correspondant au montant déterminé de la façon prescrite comme représentant un retour de capital, si la rente est de nature contractuelle.

À cet égard, l'article 336R3 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », prévoit notamment que la partie d'un paiement de rente représentant un retour de capital, lorsqu'une rente est versée en vertu d'un contrat, est la proportion de la participation du contribuable dans ce paiement que représente le rapport entre le prix d'achat rajusté de son intérêt dans le contrat au moment du paiement et sa participation, immédiatement avant que ne commencent en vertu du contrat les paiements auxquels s'applique le paragraphe *c* de l'article 312 de la LI, dans l'ensemble des paiements qui doivent être effectués en vertu du contrat lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu pour un nombre déterminé d'années ou qui doivent vraisemblablement être effectués en vertu du contrat dont la poursuite des paiements dépend, en totalité ou en partie, de la survie d'un particulier.

Dans le cas où la poursuite des paiements de rente en vertu d'un contrat dépend, en totalité ou en partie, de la survie du particulier, l'article 336R4 du RI prévoit le calcul de l'ensemble des paiements qui doivent vraisemblablement être effectués en vertu du contrat de rente. Dans la mesure où le contrat prévoit des versements égaux et ne prévoit pas une période de paiement garantie, ce calcul

¹ Nous émettons une hypothèse selon laquelle aucune des exceptions prévues au paragraphe *c* de l'article 312 de la LI ne s'applique dans le présent cas.

tient compte de l'ensemble des paiements de rente censés être reçus dans une année en vertu du contrat et des possibilités complètes de vie déterminées selon une table de mortalité.

L'article 336R4 du RI est la concordance, au Québec, du paragraphe 300(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945), ci-après désigné « RIR ».

Ce paragraphe a été modifié en 2014 de manière à ce que, en règle générale, une nouvelle table de mortalité, intitulée *Annuity 2000 Basic Mortality Table*, dans sa version publiée dans les *Transactions of Society of Actuaries, 1995-96 Reports*, ci-après désignée « Table de mortalité de 2000 », s'applique, à partir de l'année 2017, au calcul de l'ensemble des paiements qui doivent vraisemblablement être effectués en vertu du contrat de rente afin de déterminer la partie d'un paiement de rente représentant un retour de capital².

Les mesures d'harmonisation annoncées par le ministère des Finances du Québec en 2012³ et en 2015⁴ rendent applicables les modifications relatives à la Table de mortalité de 2000 aux règles prévues dans le RI⁵.

Ainsi, les possibilités complètes de vie doivent être déterminées, dans la mesure où le contrat prévoit des versements égaux et ne prévoit pas une période de paiement garantie, selon la Table de mortalité de 1971 si :

- soit
 - les taux de rente applicables au contrat sont fixés et déterminés avant 2017
 - et
 - les versements de rente aux termes du contrat ont commencé avant 2017;
- soit
 - les taux de rente applicables au contrat sont fixés et déterminés avant 2017
 - et

² Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014 (L.C. 2014, chapitre 39), art. 79.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, bulletin d'information 2012-5, « Harmonisation à certaines mesures du budget fédéral du 29 mars 2012 », 6 juillet 2012, p. 5.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, bulletin d'information 2015-4, « Harmonisation à certaines mesures fiscales fédérales et autres mesures fiscales », 18 juin 2015, p. 11, 12^e tiret.

⁵ Ces modifications n'ont pas encore été intégrées dans le texte du RI.

- le 31 décembre 2016, le contrat serait un contrat de rente qui est visé par règlement si les articles 92.11R17 et 92.11R18 du RI⁶ s'appliquaient compte non tenu du paragraphe *a* de l'article 92.11R17 du RI⁷ et qui ne peut être résilié qu'au décès d'un particulier sur la tête duquel les versements prévus par le contrat reposent⁸.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les possibilités complètes de vie doivent être déterminées, dans la mesure où le contrat prévoit des versements égaux et ne prévoit pas une période de paiement garantie, selon la Table de mortalité de 2000⁹.

En l'espèce, comme les taux de rente applicables au contrat ont été fixés et déterminés avant 2017, mais les versements de rente aux termes du contrat n'ont pas commencé avant 2017, les possibilités complètes de vie peuvent être déterminées selon la Table de mortalité de 1971 seulement dans la mesure où, le 31 décembre 2016 :

- a) le contrat était un contrat de rente;

En ce qui a trait à cette première condition, puisque ni la LI ni la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)) ne prévoient une définition de l'expression « contrat de rente » applicable aux dispositions pertinentes à la présente situation, il est nécessaire de recourir aux règles du droit civil.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 2367 du Code civil du Québec prévoit que le contrat constitutif de rente est celui par lequel une personne, le débirentier, gratuitement ou moyennant l'aliénation à son profit d'un capital, s'oblige à servir périodiquement et pendant un certain temps des redevances à une autre personne, le crédirentier.

- b) le contrat serait un contrat de rente qui est visé par règlement si les articles 92.11R17 et 92.11R18 du RI s'appliquaient (un contrat de rente prescrit) compte non tenu du paragraphe *a* de l'article 92.11R17 du RI;

⁶ Les articles 92.11R17 et 92.11R18 du RI sont les concordances, au Québec, de l'alinéa 304(1)c) du RIR.

⁷ Le paragraphe *a* de l'article 92.11R17 du RI est la concordance, au Québec, du sous-alinéa 304(1)c)(i) du RIR.

⁸ Bien que ces conditions s'appliquent à partir de la date de l'annonce des modifications relatives à la Table de mortalité de 2000 décrites précédemment, le texte du RI n'a pas encore été modifié en conséquence.

⁹ *Ibid.*

Pour plus de précision, les articles 92.11R17 et 92.11R18 du RI prévoient notamment qu'un contrat de rente prescrit désigne, pour une année d'imposition, un contrat :

- dont l'émetteur est une des sociétés ou des organismes mentionnés au paragraphe *b* de l'article 92.11R17 du RI, par exemple une société d'assurance sur la vie;
 - dont chaque titulaire est un rentier en vertu du contrat qui, tout au long de l'année, n'avait pas de lien de dépendance avec l'émetteur du contrat et qui est un particulier;
 - dont aucune des modalités ne prévoit un recours contre l'émetteur en cas de défaut d'effectuer un paiement prévu par le contrat;
 - dont les modalités prévoient que tous les paiements effectués en vertu de celui-ci doivent être des paiements de rente égaux effectués à des intervalles réguliers d'au moins une fois l'an;
 - dont les modalités prévoient que les paiements de rente en vertu de celui-ci doivent se poursuivre, lorsque le titulaire est un particulier autre qu'une fiducie, la vie durant du premier titulaire ou jusqu'au jour de son décès ou, s'il est postérieur, le jour du décès de son conjoint, de son frère ou de sa sœur;
 - dont les modalités ne prévoient aucun prêt;
 - dont les modalités prévoient que les droits du titulaire en vertu de celui-ci ne peuvent être aliénés que lors de son décès.
- c) ce contrat ne pouvait être résilié qu'au décès d'un particulier sur la tête duquel les versements prévus par le contrat reposent¹⁰.

À la lumière de ce qui précède, comme plusieurs conditions doivent être respectées afin que la Table de mortalité de 1971 s'applique lors du calcul de la partie d'un paiement de rente représentant un retour de capital, nous ne souscrivons pas à l'opinion émise par la compagnie d'assurance selon laquelle le moment de la fixation et de la détermination des taux de rente applicables au contrat est le facteur principal qui doit être considéré aux fins de la détermination de la table de mortalité appropriée.

¹⁰ *Supra* note 8.

- 6 -

Enfin, puisque nous ne possédons pas tous les faits relatifs aux circonstances de la souscription du contrat de rente par le contribuable ni les faits relatifs aux modalités de ce contrat, nous ne sommes pas en mesure de déterminer avec certitude si la Table de mortalité de 1971 est applicable dans la présente situation.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers